



DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION  
**Le 26 septembre 2023**  
DATE D’AFFICHAGE  
**Le 27 septembre 2023**

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

**En exercice : 27**  
**Présents : 20**  
**Votants : 27**

L’an deux mille vingt-trois  
Le trois octobre à 20h30  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

**ETAIENT PRESENTS**

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Fanny PIRA, Maryse BAYBAY, Delphine FOUQUET, Pascale FEGER, Pierre CASTILLON, Denis MINIER, Jean-Philippe CASTILLON, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Angélique PLANCHETTE, Delphine FOUQUET, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE, Marie CHEVALIER, Louis MASSARD, Jérôme DELISLE.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 6 octobre 2023

et que la convocation au Conseil a été faite le : 26 septembre 2023.

**ETAIENT ABSENTS**

Christian POIRIER (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Benoît CHAUVIN (pouvoir à Fanny PIRA), Alain GIBERGUES (pouvoir à Nadine JOLU), Sylvain BACHELEY (pouvoir à Angélique PLANCHETTE), Philippine DANGREAU (pouvoir à Hakim ACHIBET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY), Philippe PAUMIER (pouvoir à Mickaël JUIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nadine JOLU

\*\*\*\*\*

**OBJET : TRANSFERT DE PROPRIETE DES ABRIBUS « PARENCE » ET « D 20 DIRECTION PARENCE »**  
Rapporteur : Madame le Maire

Avec le transfert de la compétence « transports » du département de la Sarthe, la région Pays de la Loire s’est vu transférer la propriété des biens meubles que sont les abris voyageurs.

Depuis, la Région a choisi de se désengager de la gestion de ces équipements, qui ne relève pas d’une compétence « obligatoire » régionale.

A ce titre, la Région a proposé aux communes où étaient implantés un ou des abribus l’alternative suivante :

- soit l’ancien abribus est retiré et non remplacé,
- soit l’abribus est remplacé et sa propriété transférée à la commune.

Face à cette alternative, la commune d’Yvré l’Evêque a privilégié le service à la population et a choisi de se substituer à la Région en acceptant le transfert de la propriété des abribus de « Parence » et « D20 direction Parence ».

Ce transfert de propriété entraîne un transfert de charges d’entretien, d’assurances et le cas échéant de remplacement de l’abribus concerné.

Afin de formaliser le transfert de propriété, la région a proposé un projet de convention, qui figure en annexe à la présente délibération.

**Le conseil municipal autorise, à l’unanimité, Madame le Maire à signer la convention actant le transfert de la propriété de ces deux abribus à la commune d’Yvré l’Evêque.**

# DEL 23-086

VOTE :            POUR : 27

CONTRE : 0

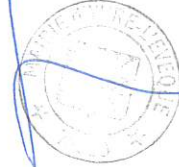
ABSTENTION : 0

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Évêque, le 6 octobre 2023.

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité  
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame le Maire  
Damiene FLEURY





## CONVENTION DE CESSIION D'ABRIBUS SCOLAIRES A L'EURO SYMBOLIQUE

### Entre :

La Région Pays de la Loire représentée par sa Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du 23/09/2021, dont le siège est situé 1 rue de la Loire – 44966 NANTES CEDEX 6

Ci-après dénommée « la Région Pays de la Loire » ou « le cédant »  
d'une part,

et

La Commune de YVRE L'EVEQUE représentée par son Maire Madame Damienne FLEURY, dûment habilitée par délibération de la séance du Conseil Municipal en date du ....., dont le siège est situé .....

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le cessionnaire »  
d'autre part,

VU le code des transports et notamment les articles L1221-12, L3111-7 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2211-1 relatif aux biens mobiliers relevant du domaine privé ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ; et notamment ses articles 133 et 15 ;

VU le décret no 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales relatif au relèvement à 15 euros du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la convention de transfert régissant les transferts de compétences transports entre la Région des pays de la Loire et le département de la Sarthe ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Région des Pays de la Loire en date du 23/09/2021 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer.

VU la délibération en date du ..... du Conseil Municipal de la Commune de YVRE L'EVEQUE approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer.



## PREAMBULE

Avec le transfert de compétence transport du Département de la Sarthe, la Région Pays de la Loire s'est vue transférée la propriété des biens meubles que sont les abris voyageurs.

S'agissant des abribus scolaires de la Sarthe, la décision de la Région est de progressivement les remplacer par des abris neufs et d'en transférer la propriété aux communes où ils sont implantés. En effet, conformément à la jurisprudence et aux réponses ministérielles, la compétence d'organisation des transports scolaires n'inclut pas obligatoirement la compétence de réalisation et d'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public, ni la propriété des abribus.

Cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général. Elle permet d'améliorer la maintenance, l'entretien et le renouvellement des abribus, ainsi que la lutte contre les dégradations volontaires, la Région ne disposant pas de services techniques permettant d'assurer de manière optimale ces missions comparativement aux communes. Elle permet également d'assurer un meilleur niveau de confort et de sécurité dans le temps au profit des usagers des services de transports scolaires.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la cession à l'euro symbolique ainsi que le transfert de propriété des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire, entre la Région Pays de la Loire et la Commune de YVRE L'ÉVÊQUE

### ARTICLE 2 – CONDITIONS

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

#### **1/ Description des biens cédés :**

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à signature de la convention par la Commune :

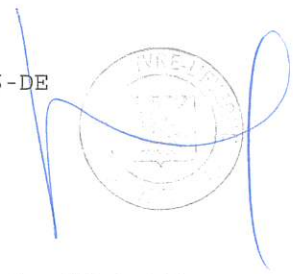
Abribus scolaire « Gemme mini en 2.2 mètres » situé(s) à l'arrêt **D 20 Direction Parence** de la Commune de YVRE L'ÉVÊQUE

Date de signature par la Commune : le 06/10/2023

#### **2 / Destination des biens cédés :**

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par cette convention à savoir un abribus scolaire pour abriter les élèves qui attendent l'autocar. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés.

La Commune devenant propriétaire d'abribus scolaire neuf en assume la charge d'entretien et le renouvellement quand celui-ci sera nécessaire. Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné.



### **3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation :**

La Région cédant un abribus scolaire neuf, le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayants-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

### **ARTICLE 3 –DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention vise à constater la cession à l'euro symbolique du/des abribus scolaires ci-dessus désignés au profit de la Commune.

Il est convenu entre les parties que le transfert de propriété a lieu moyennant un euro symbolique dont la Région dispense la Commune de procéder au versement.

Cette cession à l'euro symbolique fera l'objet des écritures comptables nécessaires pour constater cette transaction, les aspects comptables, et la sortie d'actifs pour la Région en tant que cédant, et l'enregistrement aux actifs pour la Commune en tant que cessionnaire.

La valeur nette comptable s'entend par la valeur brute du prix d'acquisition déduction faite des amortissements et provisions. Le transfert de propriété s'opérant dès signature de la présente convention après installation du ou des abribus scolaire(s) neuf(s), la valeur nette comptable correspond au montant payé par la Région des Pays de la Loire à l'entreprise MDO conformément au marché d'acquisition de mobilier signé entre les deux parties, à savoir 3862,40 € HT pour un nouvel abribus scolaire Compact ou 3662,40 € HT pour un nouvel abribus scolaire Mini, et 628,00 € HT de dépose de l'ancien abribus scolaire soit un total de 4490,40 € HT par abribus scolaire Compact, ou 4290,40 € HT par abribus scolaire Mini.

### **ARTICLE 4 –TRANSFERT DE PROPRIETE :**

Si un sinistre venait à se produire dans l'intervalle de temps entre l'installation du nouvel abribus et la cession à la commune, il sera possible d'actionner le contrat dommages aux biens de la Région si un tiers est identifié et reconnu responsable, l'assureur se chargera d'exercer le recours contre le tiers. La Commune en tant que cessionnaire, doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance dommages aux biens.

Le transfert en pleine propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de signature effective par la Commune.

A compter de cette date, le cessionnaire assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

En annexes figurent :

- Le rapport d'intervention de l'entreprise mandatée par la Région indiquant la date d'installation, la commune, le nom de l'arrêt, le type mobilier et photographie du mobilier installé (voir exemple joint).
- La liste des communes concernées par cette convention.

Conformément au contrat passé par la Région avec l'entreprise mandatée des permissions de voirie, Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, demande d'autorisation de travaux, seront déposées dès lors qu'il y a occupation du domaine public avec emprise au sol et en cas de renouvellement de l'équipement. Concernant la voirie départementale, elles sont à demander auprès



des Agences techniques départementales. Des arrêtés de circulation pour les travaux peuvent aussi être nécessaires.

**ARTICLE 5 – DUREE :**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des modalités techniques et comptables en découlant.

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION :**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chaque partie se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION :**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Le représentant du cédant

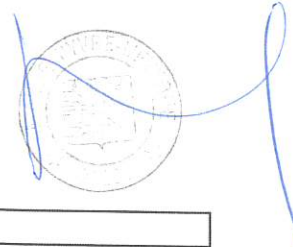
Le représentant du cessionnaire

Pour la Région Pays de la Loire,  
La Présidente du Conseil régional,

Pour la Commune d'YVRES L'ÉVÊQUE  
Le Maire,

Christelle MORANÇAIS

  
Damienne FLEURY



abris scolaire changé cet été

1	EVAILLE	Place de la Mairie
2	EVAILLE	Ecole Primaire - Grande Rue
3	MONTFORT LE GESNOIS	Rue de la Croix Blanche
4	NOTRE DAME DU PE	Cimetière
5	ROEZE SUR SARTHE	Route de Besnes (proximité Ecole Publique)
6	SOULITRE	La Bergerie / D 20
7	TRESSON	D 34 - Sortie Bourg
8	DEHAULT	Place de l'Eglise
9	LUCHE PRINGE	Le Gué de l'Annex
10	MARCON	Lotissement La croix Caseau
11	MARESCHE	Salle Polyvalente
12	MONCE EN BEIN	Place du Chêne
13	MONTAILLE	Ecole Primaire
14	MONTVAL SUR LOIR	Coëmont - Route de la Cure (aller à Coemont route du Val de Loir)
15	MOULINS LE CARBONNEL	Le Patis Halbron
16	OIZE	CD 31 - Stade
17	MEZERAY	Route de Cérans
18	SEMUR EN VALLON	Cimetière
19	SEMUR EN VALLON	La Croix (rue des Sports)
20	ST GERVAIS DE VIC	Face salle polyvalente
21	ST GERVAIS EN BELIN	Stade
22	YVRE LE POLIN	Cimetière
23	COURTILLERS	Route de la Morinière
24	YVRE L EVEQUE	Parence
25	YVRE L EVEQUE	RD20 Bis Morlettes
26	ST CELERIN	Route de Bonnétable
27	ST REMY DES MONTS	Eglise
28	ST REMY DES MONTS	Eglise
29	VOIVRES LE LE MANS	Mairie
30	VOIVRES LE LE MANS	Mairie
31	LA SUZE/SARTHE	Gymnase
32	LA SUZE/SARTHE	Route de Chemiré
33	CLERMONT CREANS	Monerie
34	CRE SUR LOIR	Route des Rairies l'Outillé
35	LA CHAPELLE D ALIGNE	Carrefour des Richardières
36	PARCE SUR SARTHE	Le Hameau des Halles
37	NOYEN SUR SARTHE	Place Jean Armand
38	LOUE	La Barattière
39	CHASSILLE	Parkin routier
40	MONTREUIL LE CHETIF	Place de l'Eglise
41	DOUILLET LE JOLY	Place de l'Eglise
42	SOUGE LE GANELON	Le Gué Ory
43	ST LEONARD DES BOIS	RD 259
44	MOULINS LE CARBONNEL	Rue Gaubert des Moulins
45	BETHON	rue de l'Eglise RD 338
46	BERNAY EN CHAMPAGNE	Le Bourg
47	MONTBIZOT	Ecole
48	LA GUIERCHE	Salle Polyvalente
49	LA GUIERCHE	Salle Polyvalente
50	SAINTE GERMAIN/SARTHE	La Hutte - Carrefour à droite